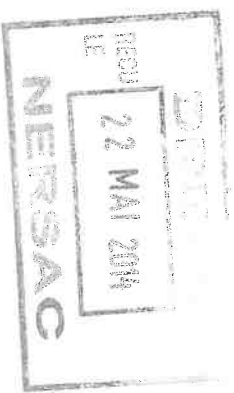




PREFET DE LA CHARENTE



Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception
au profit de la société LAFARGE CEMENTS,
pour l'exploitation de la carrière de ROUILLET SAINT ESTEPHE
au lieu-dit « Plaine de Berguille »**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81 à R.2352-88 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;

Vu la lettre circulaire du 6 octobre 2003 de la Ministre déléguée à l'industrie à Monsieur le ministre de l'Intérieur, relative aux services chargés de la mise en application e la réglementation des explosifs dès réception ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2014 par la société LAFARGE CEMENTS, représentée par Monsieur Patrick VERGNAUD, Directeur Technique, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 2 200 kg de produits explosifs et 500 détonateurs sur le territoire de la commune de ROUILLET-SAINT-ESTEPHE, demande risée par le maire de la commune de ROUILLET-SAINT-ESTEPHE ;

Vu les documents annexés à la dite demande ;

Vu le visa de la société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE (ESA) pour la reprise en consignation des explosifs inutilisés dans la journée ;

Vu l'avis du 28 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 2014.SEEH.008.T du 20 mai 2014 du Conseil Général de la Charente ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société LAFARGE CEMENTS usine de La Couronne dont le siège social est 17 rue Léonard Jarraud – 16400 La COURONNE, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, lieu-dit "Plaine de Berguille" pour l'exécution des travaux ci-après désignés : abattage de roches calcaire en carrière.

Article 2 : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, est Monsieur Christophe ANDRIEU, habilité à cet effet par la Préfecture de Charente, par décision du 17 octobre 2003, pour la durée de sa prestation de service à la société LAFARGE.

La présente autorisation n'est valable que pour la personne désignée ci-dessus.

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 200 kg de produits explosifs DR 1.1D de la classe I,
- 2 000 kg de produits explosifs de DR 1.1D de la classe V,
- 500 détonateurs électriques et non électriques.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 5 fois par semaine et par campagne.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à la DREAL du respect de ces limites. Il doit joindre à sa demande de renouvellement une note faisant le bilan de l'utilisation des explosifs sur son site depuis les cinq dernières années.

Article 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par l'exploitant de la carrière visée à l'article 1^{er}, directement sur le lieu d'utilisation.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par la société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE (ESA) située « Forêt d'Autun » à THENEZAY (79390).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur: EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE (ESDA), « Forêt d'Autun », 79390 THENIEZAY.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement le groupement de gendarmerie départemental et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les vols. Les explosifs seront entreposés sur la carrière sous la surveillance de Monsieur ANDRIEU Christophe, chef de carrière de Rouillet-Saint-Estèphe,

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire doit remettre les produits au fournisseur.

Article 7 : Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application - Titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2012 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en oeuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en oeuvre.

Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, toute personne qui en sera chargée devra être habilitée à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les produits sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre doit être conservé pendant 5 ans et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 11 : Avant chaque campagne, les recommandations établies dans l'étude prévisionnelle des plans de uns doivent être mises en œuvre et complétées si besoin. Les services suivants doivent être informés :

- ERDF vis à vis de la proximité du poteau électrique ;
- la DIR Atlantique (district d'Angoulême) vis à vis de la proximité de la RN 10 ;
- le Conseil Général de la Charente – service des routes – concernant la fermeture de la RD 910 ;
- les riverains les plus proches.

Article 12 : Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 13 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, sous réserve du renouvellement annuel du certificat d'acquisition prévu par l'article 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Roulet-Saint-Estèphe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'officier général de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, au délégué militaire départemental de la Charente ainsi qu'au pétitionnaire pour lui être notifié.

Angoulême, le 21 MAI 2014

Le Préfet,



Salvador PÉREZ